

Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes



Enfant en danger

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance prévoit la mise en place, sous la responsabilité du Président du Conseil Général, d'une Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) **concernant les enfants en danger ou en risque de l'être.**



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

La CRIP

Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

- ✓ Recueille, traite et évalue toute information, y compris médicale, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger.
- ✓ Transmet ces informations aux services territoriaux d'action sociale concernés pour évaluation ou aux autorités judiciaires.
- ✓ Informe les personnes signalantes de la prise en compte de l'alerte.
- ✓ Assure un rôle de conseil auprès des particuliers et des professionnels.



Code de l'Action Sociale et des Familles (Extraits)

« **Art. L. 226-2-1.** - Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »

« **Art. L. 226-3.** - Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. (...) Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire. Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance. »

« **Art. L. 226-4. - I.** - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil. (...) »

II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement. »

« **Art. L. 226-5.** - Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données. »

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal. »

Si vous constatez

Si vous suspectez

Si vous pensez

Vous devez contacter

par tél. : 02 20 39 11 22

par mél : CRIP8@crisp8.org

Fiche de recueil de l'information

à télécharger sur le site

Qu'un enfant est victime de violences
physiques, psychologiques ou de
négligences,

Qu'un enfant est victime d'agression
sexuelle,

Qu'une situation des conditions de vie d'un enfant
peuvent compromettre sa santé, sa
sécurité ou son éducation,

Contactez la CRIP

02 85 88 85

35@vendee.fr

Information préoccupante

Site www.vendee.fr

Placée sous la responsabilité du chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance, la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes est composée d'une **équipe pluridisciplinaire** : médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile (médecin référent de la CRIP), chef du service de l'insertion et de l'accompagnement social.

Elle peut être complétée par un **représentant de l'inspection académique** et œuvre **en lien étroit avec la justice, les hôpitaux, les médecins, la gendarmerie, la police...**

CRIP

02 28 85 88 85

CRIP85@vendee.fr

9h-12h / 14h-18h

Rappel !

Le 119 fonctionne toujours 24h/24 et 7j/7

